

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-CF401

présenté par

M. Mauvieux, M. Allisio, M. Cabrolhier, M. Dessigny, M. Grenon, M. Lottiaux, M. Bryan Masson,  
M. Sabatou, M. Salmon, M. Jean-Philippe Tanguy et M. Schreck

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5 , insérer l'article suivant:**

I. – Après le B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un B *bis* ainsi rédigé :

« B *bis*. – Les granulés de bois. ; »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Se chauffer n'est pas un luxe mais une nécessité.

Pourtant un trop grand nombre de français voit ce besoin mis à mal. C'est notamment le cas pour les personnes se chauffant au poêle à pellet en raison du doublement du prix des granulés de bois en l'espace d'un an.

Alors même que des incitations financière sont faites pour encourager la transition vers ce mode de chauffage, un prix des pellets qui dissuade de passer au poêle à pellet et qui empêche certains français de se chauffer ne peut pas être accepté.

Cet amendement permet donc de réduire le prix des granulés de bois en mettant sa taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 5,5%.